

# **BGer 6B 785/2014 vom 16. Februar 2015**

Bundesgericht, 2015-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_785\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_785_2014)

FR: TF 6B 785/2014 du 16 février 2015

IT: TF 6B 785/2014 del 16 febbraio 2015

## **Regeste**

Faux témoignage; arbitraire | Infractions

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant s'en prend aux faits constatés par la cour cantonale.

#### **E. 1.1**

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins que celles-ci n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (cf. ATF 140 III 264 consid. 4.2 p. 266). La présomption d'innocence, garantie par les art. 6 par. 2 CEDH , 32 al. 1 Cst. et 10 CPP, ainsi que son corollaire, le principe " in dubio pro reo ", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Lorsque, comme en l'espèce, l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe " in dubio pro reo ", celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire ( ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82). Le grief d'arbitraire doit être invoqué et motivé de manière précise ( art. 106 al. 2 LTF ). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire ( ATF 140 III 264 consid. 4.2 p. 266 ; 139 II 404 consid. 10.1 p. 445).

#### **E. 1.2**

Le recourant débute son mémoire de recours par une présentation des faits. Dans la mesure où les faits allégués ne résultent pas de l'arrêt entrepris et qu'il n'expose pas en quoi ceux-ci auraient été omis de manière arbitraire par la cour cantonale, ils ne peuvent pas être pris en compte.

#### **E. 1.3**

Le recourant soutient que la cour cantonale a versé dans l'arbitraire en retenant qu' " En déclarant au juge civil, de manière péremptoire, que sa mère n'avait jamais habité avec A.\_\_\_\_\_, il avait donné, sciemment, une vision tronquée de la réalité ".

##### **E. 1.3.1**

Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé ou accepté relève de l'établissement des faits ( ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156). Pour acquérir la conviction que le recourant savait que sa mère cohabitait avec A.\_\_\_\_\_, la cour cantonale s'est fondée sur plusieurs éléments: Dès 2003, X.\_\_\_\_\_ s'était occupé des aspects administratifs et comptables du Café C.\_\_\_\_\_ et avait des contacts très fréquents, qualifiés de quasi quotidiens, avec sa

mère et, partant, aussi avec A. \_\_\_\_\_, tous les trois étant actifs au sein du même établissement. Dans ce contexte, le recourant n'était pas crédible lorsqu'il soutenait avoir tout ignoré de la relation entre sa mère et l'intimé, alors que nombre de témoins entendus dans la procédure avaient déclaré que B. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ formaient un couple aux yeux de tous. Le recourant savait que le bail à loyer de la villa du chemin xxx avait été signé par sa mère, étant rappelé que ce contrat mentionnait clairement que cette maison devait aussi servir d'habitation au couple. En sa qualité de comptable, il avait dû recevoir la facture de D. \_\_\_\_\_ relative à l'installation du jacuzzi dans la villa du chemin xxx, choisi par sa mère. Dans le contexte plus général du paiement des factures qui ne concernaient pas directement le restaurant, il s'était nécessairement entretenu avec sa mère et avait dû lui demander des explications. La cour cantonale a également mentionné que le recourant avait visité une villa à la demande de sa mère, qu'il avait envoyé un sms à A. \_\_\_\_\_ afin de souhaiter, à lui et à sa mère, un joyeux Noël 2002 et que le nom de A. \_\_\_\_\_ figurait sur l'annonce mortuaire du père de B. \_\_\_\_\_.

### **E. 1.3.2**

Le recourant fait valoir que sa mère était officiellement domiciliée à la rue yyy, à W. \_\_\_\_\_, de sorte que la cour cantonale ne saurait lui reprocher d'avoir déclaré qu'elle n'habitait pas avec A. \_\_\_\_\_. En affirmant que sa mère n'avait jamais habité avec A. \_\_\_\_\_, le recourant a donné une vision fautive de la réalité. Il est clair qu'il ne s'agissait pas de déterminer où sa mère avait son domicile légal, mais de savoir si elle partageait un logement avec A. \_\_\_\_\_ et si elle avait une relation étroite avec celui-ci. Le grief soulevé est infondé.

### **E. 1.3.3**

Le recourant reproche à la cour cantonale de ne pas avoir tenu compte du témoignage d'un ami du couple, E. \_\_\_\_\_, qui aurait déclaré qu'il avait eu l'impression que B. \_\_\_\_\_ ne voulait pas déclarer à son fils sa liaison avec A. \_\_\_\_\_. Le fait que B. \_\_\_\_\_ a pu être gênée d'avouer cette relation à son fils ne signifie pas que celui-ci n'en avait pas connaissance. Ce témoignage ne saurait donc renverser le faisceau d'indices qui a conduit la cour cantonale à admettre que le recourant savait que sa mère cohabitait avec A. \_\_\_\_\_. Le grief du recourant doit être écarté.

### **E. 1.3.4**

Le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir écarté la déposition de F. \_\_\_\_\_, chef de cuisine du restaurant. Le recourant lui aurait indiqué qu'il se demandait si B. \_\_\_\_\_ formait un couple avec A. \_\_\_\_\_. Contrairement à ce que considère le recourant, ses soupçons sont un indice supplémentaire de sa culpabilité. En effet, cela n'a pu qu'amener le recourant à éclaircir les faits. En outre, la déclaration de F. \_\_\_\_\_ selon laquelle il ignorait que B. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ formaient un couple est sans pertinence quant à la connaissance de cet aspect par le recourant. La critique est infondée.

### **E. 1.3.5**

Le recourant fait valoir que la cour cantonale a arbitrairement retenu qu'il s'était nécessairement entretenu avec sa mère et avait dû demander des explications au sujet du paiement des factures qui ne concernaient pas directement le restaurant. Comme il avait été chargé par sa mère de s'occuper des aspects administratifs et comptables du Café C. \_\_\_\_\_, le recourant devait veiller à la bonne gestion de celui-ci. Il n'est pas arbitraire d'admettre que le recourant a exécuté son mandat avec diligence et qu'il n'a pas payé

indifféremment des factures dont le café n'était pas débiteur, mais qu'il a dû s'entretenir avec sa mère au sujet de celles-ci. Le grief soulevé est infondé.

#### **E. 1.3.6**

Le recourant conteste que le fait qu'il a visité une villa à vendre à la demande de sa mère constitue un indice de sa culpabilité. En effet, cette visite aurait eu lieu à une époque où le restaurant marchait très bien et où sa mère pouvait donc se permettre d'envisager de s'installer dans une villa. En outre, A. \_\_\_\_\_ n'était pas présent. Même si B. \_\_\_\_\_ pouvait se permettre financièrement de louer une villa, cela devait toutefois susciter des questions de la part du recourant. Mal fondé, le grief soulevé doit être rejeté.

#### **E. 1.3.7**

Le recourant fait valoir que le sms envoyé à A. \_\_\_\_\_ à Noël et la présence du nom de ce dernier sur l'annonce mortuaire du père de B. \_\_\_\_\_ sont des éléments sans pertinence. Ce grief est infondé. Il s'agit d'indices supplémentaires d'une relation étroite entre les deux protagonistes.

#### **E. 1.3.8**

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir retenu qu'il avait un mobile. En effet, celle-ci a expliqué que le recourant devait être conscient que l'admission de l'action en libération de dette de A. \_\_\_\_\_ aurait pour conséquence de reporter la dette sur sa mère. Contrairement à ce que soutient le recourant, le mobile est, parmi d'autres, un indice de la culpabilité. Le grief soulevé doit être rejeté.

#### **E. 1.3.9**

En conclusion, la cour cantonale n'est pas tombée dans l'arbitraire en retenant que le recourant connaissait la relation étroite existant entre sa mère et A. \_\_\_\_\_ et savait qu'ils habitaient ensemble. Elle s'est fondée sur un ensemble d'indices convergents et convaincants, que les dénégations du recourant ne permettent pas de renverser.

#### **E. 2**

Le recours doit être rejeté. Le recourant qui succombe devra supporter les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.